

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**Des délibérations du Conseil Municipal**

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Commune de **MORILLON**

**Séance du Jeudi 10 avril 2025**

Date de la convocation
04.04.2025
Date d'affichage
04.04.2025

**L'an deux mille vingt-cinq, le 10 avril à 20 heures,**  
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au  
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence  
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents :** M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël,  
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE  
Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, M. CONVERSY  
Éric, Mme PEREIRA Jocelyne.

**Excusés :**

Mme DUNOYER Marie, qui donne pouvoir à Mme BOSSE Stéphanie  
M. BOUVET Jérémie, qui donne pouvoir à M. GIRAT Martin,  
M. SÉRAPHIN Gilles, qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon.

**A été nommé secrétaire de séance : M. GIRAT Martin**

**Délibération n° 2025.032**

**Objet de la délibération**

**DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION DU PUBLIC EN  
VUE DU LANCEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME**

Considérant qu'en application de l'article L153-37 du code de l'urbanisme, les procédures de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont engagées à l'initiative du chef de l'exécutif municipal ;

Considérant qu'il est envisagé de lancer une procédure de modification simplifiée du PLU approuvé le 6 mars 2020, puis révisé et modifié en juillet 2022 et qu'il s'agira de la première procédure de ce type depuis l'approbation du PLU en 2020 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU souhaité par la municipalité portera notamment sur les points suivants :

- La correction des erreurs matérielles repérées suite aux dernières procédures d'évolution du PLU approuvées en 2022 :
  - o zonage d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

- légende du figuré pour les locaux concernés par les dispositions de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme,
- mise à jour de la liste des emplacements réservés (sans création ou modification d'emprise) ;
- La création d'un sous-zonage de la zone urbaine dédié à l'accueil d'activités hôtelières ;
- La suppression de l'identification patrimoniale d'un bâtiment pour tenir compte d'une décision de justice ;
- L'extension à la zone Uh des dispositions en faveur du logement aidé déjà présentes dans le règlement de la zone U ;
- Concernant les trois secteurs identifiés au PLU dans les hameaux de Vers le Pont, Verney d'en Bas et Bois Lombard :
  - Suppression de l'obligation de coefficient d'emprise au sol minimum,
  - Mise en place de la servitude de résidence principale prévue par l'article L151-14-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ces adaptations envisagées pour le PLU de Morillon :

- ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- ne créent pas d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultantes, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminuent pas les possibilités de construire ;
- ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant, par conséquent, qu'il sera nécessaire pour les intégrer au document d'urbanisme d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU au sens des articles L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est envisagé de mettre en œuvre une phase de concertation facultative avec le public sur ce projet de modification simplifiée et il revient au conseil municipal d'en définir les modalités durant la phase d'élaboration du dossier ; dans ce cadre, il est proposé de fixer les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public, à l'accueil de la mairie, du rapport de présentation de la modification simplifiée au moment de la transmission du dossier aux personnes publiques associées et pendant un délai de deux mois, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie,
- Mise à disposition du public, à l'accueil de la mairie, d'un registre des observations de la population, en même temps que le rapport de présentation et pendant une durée de deux mois, où les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, ainsi que par courrier à l'adresse de la mairie et par courriel, à l'adresse [affairesjuridiques@mairie-morillon.fr](mailto:affairesjuridiques@mairie-morillon.fr).
- Une information à destination du public sera faite au préalable par un avis publié dans un journal diffusé dans le département, sur le site internet de la mairie ainsi que sur les réseaux sociaux pour lesquels elle dispose d'un compte ;

Considérant qu'à l'issue de la concertation, Monsieur le Maire tirera un bilan qui sera joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

**Aussi,**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L103-2 à L103-7, L.153-37, L.153-45 à L.153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 mars 2020, révisé et modifié le 21 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, logement, foncier, alpages et forêts » en date du 7 avril 2025 ;

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les modalités de la concertation avec le public pour la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme telles qu'exposées ci-avant.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Le Maire,  
  
Simon BEERENS-BETEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.